Instruction mobilité 2026 – Annexe 2
Modalités de réintégration

Tout agent demandant sa réintégration peut s'engager dans une démarche de mobilité que ce soit au sein du Ministère de l'Intérieur ou en dehors (autre ministère ou autre fonction publique). Dans ce cadre, il peut solliciter un accompagnement individualisé auprès de la section accompagnement des parcours du bureau des parcours professionnels, à l'adresse suivante : drh-bpp-evolutionpro-cmc@interieur.gouv.fr

A. Réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles ou une disponibilité d'office pour raison de santé

Il appartient au dernier service RH de proximité de l'agent au sein du ministère de produire son arrêté de réintégration.

L'agent est obligatoirement réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi correspondant à son grade dans son service d'origine
Si l'agent refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, il peut être licencié après avis de la CAP compétente.

B. Réintégration suite à un congé longue maladie

Il appartient au dernier service RH de proximité de l'agent au sein du ministère de réintégrer l'agent, si nécessaire en surnombre.

C. Réintégration suite à un détachement

1. *En cas de détachement arrivé à son terme et non renouvelé*

Si le détachement arrive à son terme et n'est pas renouvelé par l'administration d'accueil, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'agent est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son service d'origine, et affecté à un emploi correspondant à son grade.

2. *En cas de fin anticipée du détachement*

Si l'administration d'accueil met fin au détachement avant la date de fin prévue, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'agent est réintégré dans son corps d'origine à la 1ère vacance d'emploi, dans son service d'origine.

Si l'agent demande la fin de son détachement avant la date de fin prévue, il est réintégré dans son service d'origine à l'une des 3 premières vacances d'emploi de son grade. Si l'administration d'origine ne peut pas réintégrer l'agent immédiatement, il est placé en disponibilité jusqu'à sa réintégration.

D. Réintégration suite à un détachement sur un emploi fonctionnel CAIOM

L'agent dont il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel de CAIOM à la suite d'une demande de retrait du service d'accueil, d'un refus de renouvellement ou après avoir atteint la durée maximale doit faire acte de mobilité pour postuler sur un autre poste (de catégorie A ou sur un autre poste de CAIOM). Si l'agent est du Ministère de l'Intérieur, il sera réintégré dans le corps des attachés d'administration dans le service d'accueil. Si l'agent n'est pas du ministère, il réintégrera son service d'origine.